



La CGT Finances Publiques

Lettre ouverte

à

Monsieur le Directeur Général des
Finances Publiques

Objet : Mise en paiement des arriérés de traitements liés aux reconstitutions de carrières pour services effectués en ZUS.

Monsieur le directeur général,

En septembre 2011, la DGFIP a diffusé à tous les agents une brochure sur les carrières dans lesquelles elle indiquait « Les agents exerçant dans les zones urbaines sensibles, bénéficieront également d'un dispositif de priorité dont les modalités vous seront précisées ultérieurement. »

Le premier groupe de travail concernant l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et le droit de mutation prioritaire en faveur des agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (ZUS) s'est tenu le 27 mai 2013. La direction générale a rédigé un relevé de décision suite à cette réunion le 21 juin 2013, où elle fait référence du périmètre des bénéficiaires, des modalités de mise en œuvre de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) et de reconstitution des carrières, ainsi que de l'incidence de cet ASA sur le droit de mutation.

Le 23 septembre 2013, la DGFIP a publié sur l'intranet les documents permettant une déclaration de services effectués en ZUS. La CGT Finances Publiques vous interpelle concernant la mise en paiement des arriérés de traitements qui découlent des reconstitutions de carrière ainsi opérées. Les agents bénéficiaires ne se sont vus être rémunérés que sur les arriérés de traitement postérieurs à 2011, au motif d'une incertitude juridique évoquée par l'administration concernant la prescription des sommes antérieures.

La CGT Finances Publiques vous apporte les éléments permettant d'affirmer que cet argument n'a pas lieu d'être. **Nous attirons donc votre attention sur les termes de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.**

L'article 3 de la loi précise notamment que « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement.* »

La créance de chacun des agents concernés, au paiement de laquelle donne droit leur reclassement, doit donc être considérée comme se rattachant à l'année au cours de laquelle ladite créance a été entièrement connue par ceux-ci, et qu'aucune prescription ne peut ainsi leur être opposée. Cet élément est confirmé au travers du jugement rendu par la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 juillet 2001 (M. OZON, n° 97BX02225, inédit au recueil Lebon).

De plus, l'article 2 de la loi de 68 précise que « *la prescription est interrompue par [...] toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance* ». La CGT Finances Publiques, appelle donc votre attention sur les publications intranet citées plus haut, qui correspondent à cette définition, et permettent donc de dire que **le délai de prescription a ainsi été interrompu par ces communications**.

Enfin, l'article 2-1 de cette même loi dispose que « *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.* » et ainsi, **le groupe de travail du 27 mai 2013 a constitué une première réunion de médiation**.

Au vu de ces éléments, la CGT Finances Publiques appelle votre attention sur le fait que le risque de prescription que vos services nous ont régulièrement invoqué n'est pas justifié.

Nous demandons donc à ce que la DGFIP procède dans les meilleurs délais au versement des arriérés de traitements de tous les agents ayant été destinataires de leur arrêté de reconstitution de carrière. De même, nous attendons que les prochains arrêtés de reconstitution soient suivis de la mise en paiement intégrale des arriérés qui en résulteraient.

Recevez, Monsieur le directeur général, nos salutations.

Pour la CGT Finances Publiques
Régis Mezzasalma